



**DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL**

Le Football Lotois, une seule et même passion.

## **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES REGLEMENT INTERIEUR**

Applicable dès la saison 2024/2025

Sommaire Page : 1

Chapitre 1 VALIDATION Page : 2

Chapitre 2 NOMINATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION Page : 2 ; 3

Chapitre 3 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION Page : 3 ; 4

Chapitre 4 ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION Page : 4 ; 5

Chapitre 5 LES LICENCES Page : 5

Chapitre 6 RECRUTEMENT CANDIDATURE DES ARBITRES Page : 5 ; 6

Chapitre 7 NOMINATION AU TITRE D'ARBITRE DISTRICT Page : 6 ; 7

Chapitre 8 CLASSEMENT DES ARBITRES DE DISTRICT Page : 7

Chapitre 9 L'ARBITRE, LE CLUB et INTERRUPTION D'ACTIVITE D'UN ARBITRE ET DEMANDE ANNEE SABBATIQUE Page : 7 ; 8

Chapitre 10 ORGANISATION DES REUNIONS ET DES STAGES Page : 8

Chapitre 11 DESIGNATION DES ARBITRES POUR DIRIGER LES RENCONTRES Page : 9

Chapitre 12 INDEMNITES Page : 10

Chapitre 13 CORPS DES OBSERVATEURS D'ARBITRE Page : 10 ; 11

Chapitre 14 TEST THEORIQUE ET PHYSIQUE ANNUEL Page : 11

Chapitre 15 INCIDENTS ET RESERVES Page : 11

Chapitre 16 OBLIGATIONS DES ARBITRES Page : 11 ; 12

Chapitre 17 CODE D'HONNEUR DE L'ARBITRAGE BAREME DISCIPLINAIRE : Page 12,13,14

ANNEXE 1 Tableau des sanctions : Pages 15,16,17

### **RAPPEL :**

#### **Règlements généraux de la Fédération Française de Football**

Article - 205 Perception d'avantages financiers occultes

Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation.



**DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL**

Le Football Lotois, une seule et même passion.

## **Chapitre 1 : VALIDATION DU PRESENT REGLEMENT – MODIFICATIONS**

1.1 Dès son approbation par le Comité Directeur du District, le présent règlement sera diffusé sur le site officiel du District pour information aux Arbitres et aux Clubs.

1.2 La CDA se réserve le droit de proposer au Comité Directeur du District toutes les modifications du présent règlement qu'elle jugera utiles et qui n'entreront en vigueur qu'après approbation du Comité Directeur.

1.3 Tous les cas non prévus par le règlement seront tranchés par la CDA, compte tenu des règles établies dans le cadre de la FFF et de la LFA.

1.4 Le présent règlement de la CDA a été adopté par le Comité Directeur du District du Lot de Football au cours de la séance du.

## **Chapitre 2 : NOMINATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION**

2.01 Conformément aux prescriptions du statut Fédéral de l'Arbitrage la CDA est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la (ou les) Association(s) d'arbitre(s) ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50% du nombre des membres de la commission. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le représentant des arbitres élus au sein du Comité Directeur ni exercé une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un ou plusieurs de ses membres, dont le représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la commission.

2.02 La Commission doit être composée à minima avec le Président de la CDA :

- D'un ancien arbitre ;
- D'au moins un arbitre en activité ;
- D'un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- D'un éducateur désigné par la commission technique du District
- Du représentant élu des arbitres au Comité de Direction
- D'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.

2.03 La Commission complète son bureau par l'élection :

- D'un ou une Président(e) Délégué(e)
- D'un ou une Vice-présidents(e)
- D'un ou d'une secrétaire.

2.04 Au sein de la CDA il sera nécessaire de rajouter des responsables de pôles :

- Formation et organisation des stages et lois du jeu
- Désignations
- Contrôles et Observations
- Arbitrages Féminins
- Promotion de l'arbitrage doit comporter obligatoirement le Président de la CDA, un éducateur, un dirigeant de club, un référent arbitrage de club et un autre arbitre.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la CRA, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.



## DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL

Le Football Lotois, une seule et même passion.

2.05 Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité Directeur du District et de la CRA, avec voix délibérative s'il est élu au Comité Directeur.

2.06 La CDA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

2.07 La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances départementales de Discipline et d'appel dans le respect de la composition de ces instances fixées à l'article 3 du règlement disciplinaires (annexe 2 des Règlements Généraux).

2.08 La CDA est représentée, avec voix délibérative, à la Commission du statut de l'arbitrage

2.09 En cas de défection d'un membre de la commission, il sera remplacé par un nouveau membre proposé par la CDA au Comité Directeur. En cas de défection d'un membre du bureau, il sera remplacé dans ses fonctions jusqu'à la fin de la saison par un membre de la CDA.

2.10 Toutes les fonctions à la Commission sont remplies bénévolement. Les membres ne peuvent prétendre qu'au seul remboursement de leurs frais de déplacement seulement lorsqu'ils sont missionnés par le District du LOT.

2.11 Tout membre de la Commission absent pendant trois séances, sans raison valable jugée par les autres membres de la CDA, sera considéré comme démissionnaire. La justification de l'absence doit impérativement être donnée avant la commission pour être prise en compte.

2.12 Le Président de la CDA ou l'un de ses membres représentera celle-ci aux réunions plénières de la CRA.

2.13 La CDA se réunit sur convocation, à la demande de son Président ou de la moitié de ses membres.

Chaque réunion de la CDA ou de son bureau fait l'objet d'un procès-verbal. Chaque PV est communiqué dans les vingt jours suivant la séance, au Secrétariat du District pour parution sur le procès-verbal officiel du District. Cette parution valant notification rend applicables les décisions prises. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président Délégué. Les décisions prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la Commission présents, à l'exclusion de toute autre personne étant partie prenante et qui doivent se retirer au moment des votes.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

### **Chapitre 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES**

La commission est composée d'un Département Technique et d'un Département Administratif

3.01 Le Département Technique est chargé :

- De développer le recrutement ainsi que de la formation des candidats arbitres.
- D'instruire, observer et conseiller les candidats Arbitres (en relation avec le groupe Formation + observateurs + tuteurs) ;
- De suivre la progression des Jeunes Arbitres dans les différentes catégories ;
- D'assurer les accompagnements des arbitres stagiaires lors des premières rencontres (en relation avec les observateurs et les tuteurs) ;
- De préparer les arbitres de district à l'examen de ligue (en relation avec le groupe Formation) ;
- D'établir le programme des stages de district (en relation avec le groupe Formation)



## DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL

Le Football Lotois, une seule et même passion.

- De statuer en première instance sur les réclamations techniques visant l'interprétation des lois dans les matches de district ;
- D'étudier les questions techniques relatives aux lois du jeu (en relation avec le groupe Formation)
- D'étudier les éventuelles propositions de modification concernant les sujets techniques (en relation avec le groupe Formation).

3.02 Le Département Administratif se divise en trois sections.

La section Désignation :

- Désigner les Arbitres et Arbitres Assistants pour les matches organisés par le District et par délégations ceux organisés par la Ligue ;
- D'établir un suivi des absences lors des matches officiels ;
- Vérifier les FMI, les rapports de tutorat et d'observation.

La section Observateur et Tuteur :

- Désigner les tuteurs sur les jeunes arbitres stagiaires et les observateurs sur les arbitres titulaires.

La section Disciplinaire :

- Représenter le corps arbitral dans les affaires disciplinaires de 1ère et 2ème instance ;
- Effectuer le suivi des sanctions éventuelles prises par la Commission à l'encontre d'un ou des arbitres.

### **Chapitre 4 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION**

En application des prescriptions du Statut de l'Arbitrage et par délégation de pouvoir du Comité Directeur du District, les missions suivantes sont confiées à la CDA :

4.01 Veiller à l'application stricte des Lois du jeu, dans les conditions prévues à l'article 121 des Règlements Généraux de la FFF, ainsi que ceux imposés par les diverses Commissions Techniques de la Ligue ou du District.

4.02 Examiner les rapports et communication de sa compétence qui sont adressés par les arbitres ou des clubs de district.

4.03 Juger en première instance les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu, dans les rencontres des épreuves organisées par le district.

4.04 Organiser des conférences, réunions d'étude et de formation, cours d'arbitrage et stages d'arbitres (en relation avec le groupe Formation) ;

4.05 Faire passer les examens pour l'obtention du titre d'arbitre stagiaire de district (en relation avec le groupe Formation) ;

- L'acceptation définitive d'une candidature est de la seule compétence de la CDA.

4.06 Organiser la promotion des arbitres du District et leur faire subir les examens théoriques et pratiques afin qu'ils puissent accéder, selon leur capacités (en relation avec le groupe Formation et Observateurs) :

- De la catégorie arbitre stagiaire de District à celle de District D3.
- De la catégorie D2 promotionnel à D1.
- Les arbitres non promotionnels D2 ne pourront pas passer D1.
- Une promotion accélérée en cours de saison pourra être proposée par la CDA après consultation des pôles Formations et Observations.



## DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL

Le Football Lotois, une seule et même passion.

- 4.07 De désigner après observation les arbitres D1 ou D2 qui seront aptes à être proposés à la CRA en qualité de candidat « d'arbitre ligue » et préparer ces candidats au stage régional annuel.
- 4.08 Établir en fin de saison, le classement des arbitres de district pour la saison suivante. La CDA propose le classement des Arbitres au Bureau du Comité Directeur. Cette modification est susceptible d'être modifiée en cours de saison.
- 4.09 Statuer de façon souveraine sur les cas de récusation d'arbitres présentés par les clubs.
- 4.10 Prendre à l'encontre d'un arbitre (en activité ou honoraire) toutes les sanctions administratives suivant les modalités prévues conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.
- 4.11 Proposer au Comité Directeur toute suggestion utile à l'aménagement de l'arbitrage (amélioration du niveau de l'arbitrage, recrutement).
- 4.12 Participer aux travaux des différentes Commissions du District sur demande de ces dernières en ce qui concerne la partie « arbitrage ».
- 4.13 La CDA est habilitée à prendre des mesures à l'encontre des personnes faisant part de celle-ci, en cas de nécessité pour le bon fonctionnement de sa commission. Ces mesures doivent être entérinées par le Comité Directeur du District.

### **Chapitre 5 : LES LICENCES**

- 5.01 Les arbitres officiels sont titulaires d'une licence « ARBITRE » demandée par le club représenté ou l'arbitre lui-même auprès du secrétariat du District s'il est indépendant conformément à la réglementation en vigueur.
- 5.02 Les Membres de la CDA, les observateurs, reçoivent chaque année une carte de membre de commission munie d'une photo et attestant de leur qualité. Ces cartes et/ou licences sont personnelles et permettent le libre accès aux rencontres organisées sur le territoire de la Ligue d'Occitanie suivant le règlement de la compétition.
- 5.03 Les candidats arbitres au titre de district déclarés admis à l'issue de l'examen théorique et test physique reçoivent une licence « ARBITRE STAGIAIRE ».

### **Chapitre 6 : RECRUTEMENT CANDIDATURE DES ARBITRES**

#### Candidature District

- 6.01 Tout candidat au titre d'Arbitre de District doit en faire la demande à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un club, par écrit au secrétariat du District ou, à défaut à celui de la Ligue Régionale du territoire dont dépend son club. Il a la possibilité de s'inscrire via le site officiel dédié à cet effet.
- Il doit être âgé de 13 ans au moins au 1er juillet de la saison en cours et s'il a atteint la majorité légale jouir de ses droits civils politiques.
- Les candidats mineurs devront joindre à leur candidature une autorisation parentale à la pratique de l'arbitrage.
- 6.02 Toute candidature au titre d'arbitre de district émanant d'un ancien arbitre officiel sera soumise à examen afin de déterminer pour quelle(s) raison(s) cet ancien arbitre a quitté l'arbitrage. En fonction des motifs d'arrêt d'activité, la CDA se réserve le droit de ne pas donner suite à la candidature (sanction disciplinaire par exemple.)



**DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL**

Le Football Lotois, une seule et même passion.

### **Candidature Ligue**

6.03 Pour pouvoir faire acte de candidature, l'arbitre doit avoir officié au moins une saison comme arbitre de District.1 ou dans la catégorie Jeune Arbitre.

6.03.1 Les arbitres stagiaires ayant satisfaits au stage de formation passeront **D4** l'année suivante et pourront être éventuellement promu **D3** si la CDA lui reconnaît des aptitudes supérieures.

6.04 Les arbitres remplissant les conditions d'âge fixées par la Ligue doivent faire acte de candidature par courrier à la CDA avant le 31 décembre de la saison en cours.

6.05 La CDA après avoir entériné les candidatures d'arbitres pour la Ligue. Elle examine chaque demande et prépare au mieux les candidats (en relation avec le groupe Formation). **Un examen théorique doit valider cette candidature, lors de cet examen le candidat doit obtenir la note de 12/20 pour pouvoir prétendre à être présenté à la Ligue.**

### **Chapitre 7 : NOMINATION AU TITRE D'ARBITRE DISTRICT**

Examen Théorique :

7.01 La formation initiale de arbitres est assurée sous l'égide de l'institution de formation du football (IFF) et des instituts régionaux de formation du football (IR2F), par la fédération française de football. Les arbitres de la Fédération et de la Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de district.

7.02 Les candidats s'engagent à suivre les cours de formation pendant l'intégralité de leur saison de formation sous peine de ne pas être reçu après les examens pratiques.

7.03 Les candidats ont l'obligation d'acquérir le livre « Le Football et ses Règles » de la saison en cours pour suivre leur formation.

7.04 A l'issue de la session de cours, le candidat doit satisfaire à un examen écrit comportant :

- Un questionnaire théorique ;
- La rédaction et l'élaboration d'une feuille de match ;
- La rédaction d'un rapport.

7.05 Pour être admissible, le candidat devra obtenir une note minimale définie par la CDA ; cette note ainsi que les modalités d'examen seront définies en début de saison et seront présentées à la première réunion de formation.

7.05.1 Pour être admissible, le candidat devra satisfaire au test physique.

Examen Pratique :

7.06 Lors des cinq premiers matchs, l'arbitre stagiaire doit être accompagné par des (tuteurs ou observateurs validés par la CDA). Sa prestation doit faire l'objet d'un rapport conseil non noté.

- Le tuteur ou l'observateur sera désigné officiellement. Il devra arriver une heure avant le coup d'envoi, se présenter à l'arbitre, être présent lors de la vérification de l'équipement du terrain en prenant toutefois soin de laisser le stagiaire prendre les initiatives.

- Il pourra l'aider lors des tâches administratives d'avant match et pourra être présent lors du passage des consignes et éventuellement le guider.

- A la mi-temps, le tuteur ou l'observateur le rejoindra aux vestiaires, le laissera se reposer et lui donnera les conseils et positions à corriger.



## DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL

Le Football Lotois, une seule et même passion.

· A la fin de la rencontre le tuteur ou l'observateur laissera l'arbitre prendre sa douche, lui fera part de ses conseils et des lacunes à corriger lors des prochaines rencontres.

· Le Stagiaire pourra être aidé dans la rédaction de la feuille de match.

L'observateur établira un rapport conseil qu'il adressera au responsable des Observateurs. Par la suite, l'arbitre stagiaire sera examiné sur plusieurs rencontres. Il sera noté à chaque observation et devra obtenir une note moyenne supérieure ou égale à 5/10.

Il sera examiné sur un match de sa catégorie.

Il devra faire la première saison au minimum 10 matches ou devra effectuer au moins 80% des désignations en ne prenant pas en compte les indisponibilités pour convenance personnelles. Pour les autres indisponibilités il faut impérativement fournir un justificatif.

Si la CDA estime que l'arbitre stagiaire n'a pas fait son quota de matchs, cet arbitre ne pourra pas représenter le club, s'il en a un pour la saison. Le club en sera informé par voie postale ou par courriel.

En cas de réussite, l'arbitre sera nommé par le Comité Directeur du District sur proposition de la CDA et suivant sa catégorie d'âge : « JAD » ou « Arbitre de District » (classé D3).

En cas d'échec la première année, l'arbitre reste stagiaire une seconde année et son club en sera avisé par le District. Si la CDA l'estime nécessaire l'arbitre stagiaire devra refaire la FIA.

### **Chapitre 8 : CLASSEMENT DES ARBITRES DE DISTRICT**

8.01 Un classement des arbitres est établi par le Bureau de la CDA chaque fin de saison et sera validé par le bureau du Comité Directeur. Ce dit classement est porté à la connaissance des arbitres lors de la réunion de fin de saison. En règle générale dans la mesure du possible 15 arbitres sont classés D1 (arbitres District 1), 18 arbitres sont classés D2 (arbitres District 2 Promotionnels ou D2 Non Promotionnel), **les suivants seront D3 ou D4**, Jeunes Arbitres ou stagiaires 1ère ou 2ème année, le nombre étant susceptible d'être modifié suivant les saisons.

8.02 Le classement tient compte :

· Du classement au rang par groupe, par les observateurs désignés pas la CDA qui établiront un classement avec la note observation terrain de chaque groupe.

· Des questionnaires effectués durant la saison en cours. Les questionnaires théoriques sont obligatoires. La note sera la moyenne des tests théoriques. L'arbitre qui ne répond pas au test théorique aura une note de zéro.

En cas d'absence d'une observation lors de l'établissement des classements des Arbitres par groupe d'observateurs et seulement pour les catégories ayant un minimum de 2 observations, le rang calculé et appliqué à cette observation manquante sera égal à la moyenne du rang de l'autre observation effectuée pour l'Arbitre concerné. L'observateur référent en cas d'égalité, c'est son classement permettra de départager les arbitres ex-aequo.

· La note finale sera le Total de l'Observation et du Test Théorique.



**DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL**

Le Football Lotois, une seule et même passion.

## **Chapitre 9 : L'ARBITRE ET LE CLUB**

### 9.01 Couverture d'un club :

Tout nouvel arbitre voulant couvrir un club (sauf le candidat amené par ce club à l'arbitrage) devra avoir muté vers ce club et y avoir été licencié pendant au moins Quatre saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons. La distance entre le siège du nouveau club et l'adresse de l'arbitre doit être située à moins de 50 kilomètres.

Tout arbitre licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31 des Statuts de l'arbitrage, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club, peut revenir, s'il le souhaite, à sa situation d'origine.

### 9.02 Interruption d'activité :

**Tout arbitre titulaire ayant interrompu son activité entre 2 et 10 ans et désirant revenir à l'arbitrage, dès lors qu'il continuera de satisfaire aux obligations médicales et administratives requises, sera intégré en tant qu'arbitre D4, sous réserve d'une participation à la FIA mis en place dans le District sans le passage de l'examen final. Il devra cependant passer le test physique.**

9.03 L'appartenance de l'arbitre à un club ne doit pas se limiter au simple respect du nombre d'arbitre imposé à fournir par le club. L'arbitre fait partie intégrante du club qu'il représente. C'est un référent au point de vue des lois du jeu. Il doit être intégré et participer pleinement à la vie de son club sous toutes les formes.

### 9.04 INTERRUPTION D'ACTIVITE D'UN ARBITRE ET DEMANDE ANNEE SABBATIQUE

Demande année sabbatique OBLIGATOIREMENT transmise avant le 31.08 de la saison en cours et valable dans le cadre d'un arrêt d'arbitrage pour raisons personnelles, familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires dûment justifiées (notamment avec les justificatifs de mise en indisponibilité), l'Arbitre doit adresser une demande d'année sabbatique par mail ou courrier à la CDA explicitant les motifs invoqués ci-dessus. La CDA devra statuer sur ce dossier pour validation et en informera la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage. Chaque Arbitre de District ne peut bénéficier de cette demande qu'à une seule reprise.

Quand il reprendra la saison d'après, il descendra d'une catégorie sauf dérogation de la CDA.

L'Arbitre de District doit adresser un mail à la CDA afin de signifier cet arrêt.

**La CDA prendra en compte cette information et appliquera les dispositions qui en découlent.**

**- L'arbitre lors sa demande d'année sabbatique doit détenir un dossier médical d'aptitude et une licence d'arbitre validée.**

**La CDA statuera sur la demande d'année sabbatique. Elle en informera l'arbitre et la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage. Chaque Arbitre de District ne peut bénéficier de cette demande qu'à une seule reprise. La demande est effectuée pour la saison en cours et ne peut être renouveler qu'une seule fois.**

**Cette demande d'année sabbatique ne peut avoir pour origine des raisons médicales étant justifiées par les certificats médicaux idoines, validant ainsi cette indisponibilité de l'Arbitre. Tout Arbitre, concerné par les situations précitées en excluant les raisons médicales, devra informer la CDA avant le 30 juin de sa saison d'inactivité sur son souhait de**



## DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL

Le Football Lotois, une seule et même passion.

reprenre l'activité la saison suivante et de se présenter aux stages estivaux de sa catégorie pour valider les tests physiques et les tests théoriques programmés par la CDA. En dessous d'une période d'inactivité (année sabbatique) dans la limite de 2 saisons, la CDA étudiera la demande de réintégration de l'Arbitre dans l'effectif des Arbitres de District indépendamment de sa catégorie d'origine. Au-delà de ce délai de 2 saisons d'inactivité (année sabbatique), l'Arbitre ne pourra se représenter qu'uniquement en candidat Arbitre.

### **Chapitre 10 : ORGANISATION DES REUNIONS ET DES STAGES**

10.01 La CDA organisera au cours de la saison :

- Des séances de préparation et de formation (en relation avec le groupe Formation) ;
- Des réunions plénières ;
- Des stages (en relation avec le groupe Formation) ;
- Une Assemblée Générale en fin de saison.

La date et le lieu seront communiqués par courrier ou courriel. La présence des arbitres de la Fédération, de la Ligue est souhaitée, celle des Arbitres de District et Stagiaires est OBLIGATOIRE. Le club sera informé des absences de l'arbitre aux séances, une sanction financière pourra être demandée au club suivant montant définit par le District pour absence non excusée à une commission.

10.02 Tout arbitre qui sera absent non excusé lors de ces réunions sera sanctionné par la CDA. La CDA se réservant le droit d'apprécier chaque situation individuelle.

10.03 Dans la mesure de leur disponibilité et de leur possibilité, les arbitres blessés ou indisponibles sont néanmoins tenus de participer aux AG, aux cours de formation et aux stages.

10.04 Tout arbitre absent au stage de début de saison pourra assister à une session de rattrapage (la CDA proposera une date).

### **Chapitre 11 : DESIGNATION DES ARBITRES POUR DIRIGER LES RENCONTRES**

11.01 En aucun cas, un arbitre désigné pour un match officiel ne doit appartenir à l'un des clubs en présence (avertir OBLIGATOIREMENT la CDA si cette situation se présentait à la suite d'une erreur de désignation).

11.02 Les arbitres sont désignés par la CDA suivant leur catégorie. Les désignations sont communiquées aux arbitres par le biais de leur compte personnel FFF. L'arbitre qui ne saisit pas son indisponibilité est considéré par le pôle comme désignable.

11.03 L'arbitre qui ne répond pas à une convocation avec ou sans excuse ne peut diriger le même jour une rencontre autre que celle pour laquelle il a été désigné, sous peine de sanction proposée par la CDA.

11.04 Un arbitre officiellement désigné qui n'a pas pu assumer sa fonction dès le coup d'envoi (retard ou indisponibilité levée au dernier moment), ne peut par la suite remplacer la personne qui a commencé la direction de la rencontre (même s'il s'agit d'un bénévole).

11.05 Les arbitres absents aux matchs pour lesquels ils sont désignés, doivent faire parvenir dans les 48 heures qui suivent la rencontre, un justificatif (courrier ou courriel) indiquant le motif de leur absence.



## DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL

Le Football Lotois, une seule et même passion.

11.06 Un arbitre âgé de plus de 18 ans pourra être désigné sur des rencontres de seniors. Un arbitre mineur **de 16 ans à 18 ans pourra être désigné comme arbitre assistant sur des rencontres seniors ou Arbitres centres sur des matchs de championnat féminins.**

11.07 La CDA interdit aux arbitres de diriger des rencontres amicales ou autres sans son aval. **Il faut l'autorisation de la CDA pour officier comme Arbitre central ou Assistant en tant que bénévole sur un match officiel.**

11.08 Tout « arbitre joueur » devra consacrer au moins deux week-end par mois à l'arbitrage ; il devra annoncer par écrit 1 mois à l'avance ces deux journées. Dans le cas contraire il sera considéré comme disponible à part entière. En aucun cas il ne pourra envoyer une indisponibilité passé ce délai pour jouer avec son club.

11.09 Chaque arbitre devra aviser 3 semaines à l'avance le responsable des désignations de sa catégorie sur ses indisponibilités (en le saisissant sur son compte de la FFF). **Si la saisie de l'indisponibilité n'est pas faite dans les délais**, sauf cas de force majeure (maladie, blessure, famille, accident, travail, ...), l'arbitre devra fournir **sous 7 jours** un justificatif sous peine de sanction proposée par la CDA. **S'il n'y a pas d'indisponibilité l'arbitre sera considéré comme désignable. Seul les courriels respectant le protocole de communication (Mail au Pôle Désignation) seront pris en compte.**

11.10 La CDA peut utiliser le service des arbitres de ligue pour autant que ces derniers n'aient pas été désignés par la CRA.

11.11 Tout arbitre ou arbitre joueur sanctionné par une commission (Discipline, Appel, CDA, ...) sera suspendu de toutes fonctions officielles sur toute la durée de la sanction (Arbitre assistant, délégué police, arbitre bénévole, ...). Si un arbitre déroge à la règle, il sera sanctionné par la CDA (art 17.9).

### **Chapitre 12 : INDEMNITES**

12.01 Les barèmes d'indemnités de déplacement et d'équipement sont fixés en début de saison par le Comité Directeur du District sur proposition de la CDA. Le barème kilométrique fixé par le Comité Directeur.

Tout arbitre de district doit avoir comme lieu de départ son propre département et non un département voisin. Pour les arbitres habitant un département voisin le kilométrage sera calculé de la première localité du Département du Lot.

12.02 Modalités de défraiement : Les arbitres perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement ainsi qu'une indemnité d'équipement. Pour toutes les rencontres de District ou de Ligue, les frais seront payés par le District ou la Ligue.

12.03 Convocation devant les commissions compétentes : à la suite d'une convocation, afin de résoudre tout litige éventuel, l'arbitre sera défrayé après son audition par le District en fonction du kilométrage réel parcouru et suivant le tarif en vigueur. Si absent non excusé, l'arbitre sera sanctionné par la CDA.

### **Chapitre 13 : CORPS DES OBSERVATEURS D'ARBITRE**

13.01 Pour noter les arbitres et les observer sur le terrain leur compétence, il est créé un corps d'observateurs.



## DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL

Le Football Lotois, une seule et même passion.

Une liste d'arbitres de District sera proposée dans le but d'être observateurs, après validation de la CDA auprès du Comité Directeur.

13.02 Pour être proposé observateur les anciens arbitres doivent avoir une expérience minimale de 5 ans en arbitrage.

13.03 Proposé par la CDA au Comité Directeur, les observateurs seront nommés par celui-ci.

13.04 Les observateurs devront assister à une réunion annuelle d'information destinée à réactualiser leurs connaissances et homogénéiser leurs rapports.

13.05 Chaque observateur établira sous 48 heures après la date du contrôle, un rapport écrit. Ce rapport devra être adressé à l'un des Validateurs désignés de la section des observateurs.

L'observateur missionné pour le tutorat devra effectuer aussi le contrôle noté pour les arbitres stagiaires afin de voir l'évolution de ces derniers.

13.06 Les frais d'observation sont à la charge du District de Football du Lot. Ils ne pourront être validés qu'après avoir été visés par le Président de la CDA ou le responsable du pôle observations.

13.07 Il n'y a pas de limite d'âge pour les observateurs.

13.08 Tous les arbitres de district seront observés 1 fois minimum dans la saison

La CDA se réserve le droit d'effectuer des contrôles supplémentaires à toute catégorie d'arbitres de district.

13.09 Tout arbitre senior ou jeune est noté de la même façon selon les critères établis par la CDA (modèle de notation ligue) avec uniformisation des observateurs lors de leur réunion de travail.

13.10 Les observateurs qui ne se déplaceront pas sans raison valable seront sanctionnés par la CDA.

13.11 Les arbitres de ligue sont tenus d'effectuer au minimum 2 contrôles dans leur district (Statut de l'Arbitrage) dans la mesure du possible et de leurs disponibilités.

13.12 Contrôle inopiné : La CDA se réserve le droit de réaliser des contrôles impromptus d'arbitres ils le seront sur un match pouvant être d'un autre niveau ou d'une autre nature que celui où l'arbitre a l'habitude d'être contrôlé (rencontre de coupe ou de championnat selon l'opportunité). La désignation de l'observateur sera confidentielle et notifier un ordre de mission du District. Le contrôleur arrivera à l'instant du coup d'envoi, il ira, si besoin, voir l'arbitre mais seulement à la fin de la rencontre pour lui prodiguer des conseils. Enfin, il établira un rapport qui sera noté et adressé à la CDA.

### **Chapitre 14 : TEST THEORIQUE ET PHYSIQUE ANNUEL**

14.01 Les épreuves théorique sur les lois du jeu est obligatoire pour tous les arbitres de district. Elles peuvent être effectuées en présentiel ou par correspondance.

14.03 Un test physique sera proposé à tous les arbitres en début de saison, aux arbitres stagiaires et candidats à l'issue de leurs FIA.

14.04 Une séance ou deux séances de rattrapage sera proposée par la CDA en cas d'échec ou absence justifiée à la première.

14.05 Tout arbitre qui n'aura pas passé le test physique ou qui aura échoué aux 2 ou 3 proposés dans la saison, ne sera systématiquement pas désigné pour diriger une rencontre tant que les tests physiques ne seront pas concluants.



**DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL**

Le Football Lotois, une seule et même passion.

Tout arbitre en arrêt (maladie ou hospitalisation) de plus de 3 mois devra obligatoirement fournir une attestation de capacité à arbitrer.

### **15 : INCIDENTS ET RESERVES**

15.01 Si des incidents se font le jour du match et si l'arbitre juge que de ce fait, il ne peut mener la partie à son terme, après son retour aux vestiaires, personne ne pourra le remplacer.

15.02 Pour toute réserve (d'avant, pendant ou après la rencontre) ou réclamation sur l'arbitrage (réserve technique) un arbitre ne pourra les refuser.

15.03 Concernant la réserve technique, la CDA la jugera en premier ressort. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant l'organe d'appel compétent.

### **Chapitre 16 : OBLIGATIONS DES ARBITRES**

16.01 Tout arbitre de moins de 23 ans peut continuer à pratiquer en tant que joueur dans le club de son choix. Il acquiert alors le statut « d'arbitre joueur ». Cependant, sans acquérir ce statut, il peut continuer à jouer en « football loisir » (futsal ou football entreprise s'il est salarié de celle-ci). Une fois le choix effectué (jeune arbitre, arbitre joueur) il est valable pour la saison.

Un arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « arbitre »

**En respectant l'article 29 du statut de l'arbitrage de la Fédération Tout arbitre de District de plus de 23 ans peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix ou d'une licence « Educateur Fédéral, Technique Régionale ou Technique Nationale » pour le club dans lequel il possède la licence.**

16.02 Un jeune arbitre ne peut participer à un tournoi officiel en tant que joueur et arbitre.

16.03 En cas de coup à arbitre (agression physique), le match doit être IMMEDIATEMENT arrêté et un rapport circonstanciel doit être rédigé et envoyé à la Commission compétente avec copie à la CDA. Aucun autre officiel ne pourra le remplacer ; la rencontre est définitivement arrêtée.

16.04 Tout arbitre qui n'aura pas mentionné ou qui aura modifié les sanctions administratives sur la feuille de match ou FMI, (les fait doivent être portés à connaissance de la CDA), se verra, après vérification et audition, sanctionné.

16.05 Tout arbitre couvrant ou non (sans appartenance) un club devra diriger au minimum 20 rencontres officielles (sauf maladie ou raison familiale). Les arbitres doivent à minima arbitrer 10 rencontres par ½ saison. Pour un arbitre stagiaire, il devra au minimum diriger 10 rencontres, ou satisfaire aux désignations qui lui seront proposées.

16.06 Les jeunes arbitres de moins de 13 ans n'ont pas obligation de quotas (statut de l'Arbitrage). La CDA se réserve le droit de demander un minimum de matchs.

16.07 Chaque arbitre se doit de maintenir sa forme physique et de toujours justifier son classement. Il doit participer aux tests physiques mis en place (voir art. 14.03).

16.08 Le port de la tenue et de l'écusson du District est obligatoire pour l'arbitre. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui du District est passible de sanction.

16.09 Les arbitres officiels, honoraires ou observateurs, s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, en public un de leur collègue opérant ou ayant opéré dans un match. Les arbitres ou observateurs qui contreviennent à ces dispositions s'exposent à des sanctions



**DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL**

Le Football Lotois, une seule et même passion.

administratives ou financières prévues dans le présent règlement, en dehors d'éventuelles sanctions disciplinaires tombant sous le coup de l'article 204 des Règlements Généraux, et des articles 38 et 39 du statut de l'arbitrage.

16.10 Dès que l'arbitre a connaissance de la date d'une convocation devant une commission, celui-ci a la possibilité de demander le report de cette audition dans un délai maximum de 4 jours avant cette date pour une raison sérieuse et motivée par écrit sous peine de sanction.

16.11 Les arbitres désirant faire part de leurs doléances à la CDA doivent l'indiquer uniquement par écrit (mail ou courrier). Aucune réclamation verbale n'est prise en compte.

16.12 Les arbitres se doivent de participer bénévolement à des actions arbitrage pour le compte d'associations caritatives. Leur don est limité à un tournoi ou autre type de rencontre.

## **Chapitre 17 : CODE D'HONNEUR DE L'ARBITRAGE – BAREME DISCIPLINAIRE**

Code traitant des devoirs à remplir par les membres de la CDA, les arbitres officiels (en activité ou honoraires) et de leur rapport entre eux ou entre les autres personnes de la famille du football et eux.

### **A – Généralités :**

Les règlements de la FFF, les dispositions du Statut de l'Arbitrage, les Règlements Généraux du District du Lot de Football et le Règlement Intérieur de la CDA stipulent les sanctions administratives à prendre à l'égard de leurs arbitres et de leurs membres en conformité avec le Statut de l'Arbitrage.

Le présent code a pour but de définir avec précision le barème des sanctions minimales consécutives aux fautes commises par les membres de la CDA et des arbitres officiels.

La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction, fixer les obligations de chacun et permettre des rapports harmonieux, tant dans l'exécution des règlements (notamment des lois V et VI) que dans les activités hors de la fonction, prévention du comportement exemplarité du corps arbitral.

#### a) – Responsabilité de la fonction :

Il s'agit d'inciter les arbitres et les membres de la CDA à exercer au mieux leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction conformément aux règlements édités par le District.

La sanction doit permettre aux intéressés de prendre conscience de leurs erreurs et de les inciter à ne plus les renouveler.

#### b) – Prévention du comportement :

La sanction est un rappel aux obligations de la fonction.

Elle doit avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral.

La sanction prononcée doit être juste et appropriée, sous peine de perdre toute efficacité.

#### c) – Exemplarité du corps arbitral :

Le respect et l'estime, indispensables au corps arbitral pour accomplir sa mission, ne peuvent exister que par chacune des obligations qui lui incombent.

En cas de préjudice moral porté à la collectivité, la sanction contribue à la réparation de ce préjudice, au maintien de la dignité de la fonction et au bon renom du corps arbitral et de ses dirigeants.



**DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL**

Le Football Lotois, une seule et même passion.

## **B – Discipline**

17.01 Les sanctions prises à l'encontre des arbitres et membres de la CDA, peuvent être d'ordre financières, disciplinaires ou administratives.

Dans les sanctions financières, uniquement les indemnités de match pourront être impactées.

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent.

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque.

La CDA rappelle le Statut de l'Arbitrage concernant les « arbitres joueurs » exclus ou suspendus qui ne peuvent arbitrer pendant la durée de leur sanction, conformément au code disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du règlement disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

La Commission Départementale de l'Arbitrage est compétente pour prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respectent pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et l'organisation de l'arbitrage Départemental.

Les sanctions financières et administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale. Si l'arbitre sanctionné est licencié d'un club, celui-ci est obligatoirement informé des sanctions prises.

17.02 a) Un arbitre officiel ou un membre de la CDA faisant l'objet d'une demande de sanction peut présenter devant la CDA, selon le cas, des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par le défenseur de son choix.

17.03 La sanction prononcée est exécutable après notification.

17.04 Les fautes susceptibles d'être commises par les arbitres officiels et les membres de la CDA pourront recevoir une sanction administrative pour les motifs ci-dessous :

- Mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match.
- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers d'arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou désistement tardif ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

17.05 Toute sanction prononcée doit être inscrite au dossier de l'arbitre ou du membre de la CDA.

17.06 Le barème minimal des sanctions applicables aux arbitres officiels (en activité ou honoraires) et aux membres de la CDA est annexé au présent code d'honneur.

17.07 Un arbitre a la possibilité de faire appel conformément aux RG d'une décision prise à son encontre. En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

17.08 Toutes les mesures administratives ou disciplinaires prise à l'encontre d'un arbitre ou d'un membre de la CDA seront communiquées à l'intéressé, à son club d'appartenance ainsi qu'au Président du District, pour signifier la décision de la CDA.



**DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL**

Le Football Lotois, une seule et même passion.

Nous attirons cependant votre attention sur le fait qu'aucune sanction n'apparaîtra publiquement sur les sites officiels de la FFF, des Ligues et des Districts.

17.09 Mesures administratives pouvant être infligées :

- Avertissement
- Non-désignation pour une durée maximum de 3 Mois
- Déclassement
- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans le cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

17.10 CODE DEONTOLOGIQUE :

Les sanctions administratives sont applicables dans le respect du Statut de l'Arbitrage, article 38 (Sanctions d'ordre disciplinaires) et 39 (Mesures Administratives). Au regard du Statut de l'Arbitrage, aucun match ne sera pris en compte durant la non-désignation de l'arbitre. L'arbitre en sera avisé par un PV de la Commission Départementale de l'arbitrage ainsi que le club de celui-ci.

17.11 Les cas non stipulés au présent règlement et à l'article 17.9 feront l'objet d'une étude particulière par les membres du Bureau de la Commission Départementale de l'arbitrage, celle-ci appréciera la gravité des faits ainsi que les motifs invoqués par l'arbitre et pourra prendre toutes décisions à l'égard de celui-ci.



**ANNEXE 1 : Tableau des sanctions**

MOTIFS	SANCTIONS	SANCTIONS à partir du 2 <sup>ème</sup> Manquement
<p><b>RAPPORTS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Envoi hors délai (courrier ou courriel) au-delà de 24h00 après la date du match ou absence de rapport à la suite d'une exclusion ou attitude hors match.</li> <li>- <b>Non validation Rapport après Match</b></li> <li>- Absence de rapport à la suite d'une réserve technique</li> <li>- Absence de compte-rendu à la CDA à la suite d'événements survenus lors d'une désignations (avant, pendant et après)</li> </ul>	<p>NON DESIGNATION POUR 1 JOURNEE DE CHAMPIONNAT</p>	<p>NON DESIGNATION POUR 3 JOURNEES DE CHAMPIONNAT</p>
<p><b>FORMALITES ADMINISTRATIVES &amp; FEUILLE DE MATCH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réserve technique non-respect des formalités Refus d'enregistrement</li> <li>- Tricherie : Avertissements, Exclusions ou attitude après match non portées sur la feuille de match</li> </ul>	<p>NON DESIGNATION POUR 3 JOURNEES DE CHAMPIONNAT</p> <p>Convocation de l'arbitre par la CDA. Sanction selon gravité des faits</p>	<p>NON DESIGNATION POUR 1 MOIS</p>



## DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL

Le Football Lotois, une seule et même passion.

<p><b>CONVOICATIONS DE MATCH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Erreur de consultation internet (date, horaire, lieu) ou non prise en compte</li> <li>- Indisponibilité hors délai sans motif valable</li> <li>- Non déplacement sans motif valable</li> <li>- Non déplacement avec excuse valable</li> <li>- Absence non excusée pour une convocation devant une des Commissions du District ou de la Ligue</li> <li>- Absence non excusée à la suite convocation de la CDA</li> </ul>	<p>NON DESIGNATION POUR 1 JOURNEE DE CHAMPIONNAT</p> <p>NON DESIGNATION POUR 3 JOURNEES DE CHAMPIONNAT</p> <p>RAPPEL AU DEVOIR DE SA CHARGE</p> <p>NON DESIGNATION POUR 2 JOURNEES DE CHAMPIONNAT Amende à l'arbitre 35€ Retenue sur indemnité de match</p> <p>SUSPENDU JUSQU'À COMPARUTION</p>	<p>NON DESIGNATION POUR 3 JOURNEES DE CHAMPIONNAT</p> <p>NON DESIGNATION POUR 1 MOIS</p> <p>NON DESIGNATION POUR 1 JOURNEE DE CHAMPIONNAT</p> <p>NON DESIGNATION POUR 1 MOIS Amende à l'arbitre 35€ Retenue sur indemnité de match</p>
<p><b>STAGES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence au Rassemblement obligatoire début saison et fin de saison sans motif valable présenté à la CDA</li> <li>- Absence aux stages obligatoires en cours de saison ou non réponse aux questionnaires</li> </ul>	<p>NON DESIGNATION POUR 3 JOURNEES DE CHAMPIONNAT</p> <p>NON DESIGNATION POUR 3 JOURNEES DE CHAMPIONNAT</p>	<p>NON DESIGNATION POUR 1 MOIS</p> <p>NON DESIGNATION POUR 1 MOIS</p>

